

[illegible]

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
LA PRESTATION DE SERMENT	4
LES OBLIGATIONS DE L'INTERPRETE	5
LES DROITS DE L'INTERPRETE	8
ANNEXE : LA VACATION-TYPE D'UN INTERPRETE	9

INTRODUCTION

Mesdames et messieurs les interprètes,

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) statue sur les recours des demandeurs d'asile contre les décisions rendues par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

La loi française permet aux demandeurs d'asile d'être assistés par un interprète à différents stades de la procédure : lors de l'entretien devant l'OFPRA, puis lors de l'audience devant la CNDA. Ainsi, l'article L.532-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que : « *Les requérants peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.* »

Devant la Cour, la présence de l'interprète aux côtés du requérant permet de garantir les droits de la défense du demandeur d'asile qui ne serait pas en mesure de se faire comprendre sans cela. L'oralité occupe une place prépondérante dans le contentieux de l'asile, les requérants n'étant pas toujours en mesure de fournir des documents pour appuyer leurs propos. Il est donc essentiel qu'ils puissent faire part de leur histoire en détail à la formation de jugement et qu'ils puissent répondre aux questions de cette dernière. La décision qui sera rendue à l'issue de l'audience se fondera en grande partie sur les déclarations orales du requérant lors de l'audience.

Votre mission est donc fondamentale. Le serment que vous prêtez devant la Cour traduit l'importance de votre rôle. Il assoit votre légitimité et la protège.

Pour vous permettre de l'exercer dans les meilleures conditions, votre mission est soumise à un ensemble de règles déontologiques qui s'appliquent devant la Cour et qui sont exposées dans ce document.

Il vous appartient de les respecter, elles vous protègent autant qu'elles protègent le requérant.

Mathieu HERONDART
Président de la Cour nationale du droit d'asile

LA PRESTATION DE SERMENT

L'article R.532-41 alinéa 1 du CESEDA dispose : « La Cour nationale du droit d'asile met gratuitement à disposition du requérant, pour l'assister à l'audience, un interprète qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience, devant le président de la cour, l'un des vice-présidents ou l'un des présidents de chambre. »

La prestation de serment constitue donc un préalable indispensable à toute intervention devant la CNDA.

La formule de la prestation de serment est la suivante :

« Je jure d'apporter mon concours loyal à la Cour nationale du droit d'asile, d'accomplir ma mission en toute impartialité, de respecter très strictement les règles de discrétion, de neutralité et de fidélité dans les traductions, en m'interdisant d'accepter toutes les sollicitations dont je pourrais faire l'objet dans l'exercice de mes fonctions. Je m'impose de faire mon interprétation en mon honneur et en ma conscience ».

Je reconnais que l'assermentation ne vaut que dans le cadre des missions exercées à la Cour et que je ne peux m'en prévaloir pour des activités extérieures ».

La prestation de serment ne vaut que devant la CNDA, l'interprète ne peut user de sa qualité d'interprète assermenté devant la Cour à d'autres fins¹.

L'assermentation n'est valable que pour les langues mentionnées lors de la prestation de serment.

La cessation de la collaboration d'un interprète avec la CNDA rend caduc son serment.



¹ Article 433-12 du code pénal : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. »

LES OBLIGATIONS DE L'INTERPRETE

Loyauté

La Cour met un interprète à la disposition du requérant pour les seuls besoins de l'audience. L'interprète est donc le lien entre le requérant et la formation de jugement, non entre l'avocat et le requérant en dehors de l'audience.

Ce devoir de loyauté **commande, par ailleurs, à l'interprète de signaler à la formation de jugement lorsqu'il intervient dans une langue différente de celle pour laquelle il a été missionné.**

Impartialité et indépendance

L'interprète doit faire abstraction de toute opinion subjective (ses goûts, ses préférences, ses opinions politiques ou religieuses), ainsi que de ses relations avec des tiers ou ses liens avec sa communauté, qui ne doivent pas influencer sur son interprétation.

Un militantisme politique ou religieux actif est incompatible avec l'exercice des fonctions d'interprète auprès de la CNDA.

L'interprète doit également s'abstenir de tout lien avec les avocats et les requérants avant ou après l'audience.

S'il fait l'objet de pressions susceptibles de nuire à son indépendance, il doit en avertir son employeur et le service de l'interprétariat de la Cour pour être protégé.

Neutralité

L'interprète traduit le plus fidèlement possible les propos du requérant et les questions de la formation de jugement en faisant abstraction de ses sentiments personnels et de ses croyances.

Il ne doit rien ajouter ou omettre. Il doit restituer les intonations et le niveau de langage utilisé même si les propos sont maladroits, choquants, désagréables ou injurieux. C'est le requérant qui s'exprime à travers l'interprète.

Il doit s'abstenir de tout jugement.

Il doit garder une attitude impassible lorsqu'il reçoit les propos du requérant.

Il ne porte aucun signe ostensible d'appartenance religieuse ou communautaire.

Probité

L'interprète ne doit pas se trouver dans un lien de dépendance ou sous l'influence d'un requérant ou de son conseil.

Il ne peut recevoir des requérants ou de leur conseil aucune somme, ni avantage, sous quelque forme que ce soit.

Devoir de déport

L'interprète doit informer **immédiatement** le président de la formation de jugement s'il se rend compte que son impartialité, son indépendance, sa neutralité ou sa probité peuvent être remises en cause, afin de se faire suppléer, notamment dans les cas suivants :

- existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre l'interprète et le requérant ;
- existence d'un lien professionnel entre l'interprète et le requérant ;
- existence d'un conflit antérieur entre l'interprète et le requérant.

Il appartient au seul président de la formation de jugement de décider de la conduite à tenir.

Précision et justesse de la traduction

L'interprète doit s'assurer que le requérant et la formation de jugement se comprennent. Pour cela, il doit parfois adapter le langage juridique français en fonction du pays d'origine du requérant, du niveau social de ce dernier et de la langue interprétée. Il est donc indispensable que l'interprète dispose d'un socle de connaissances juridiques et géopolitiques solide, en plus de ses compétences linguistiques, et qu'il se tienne régulièrement informé de leurs évolutions, notamment grâce à des formations régulières.

En cas d'incompréhension entre l'interprète et le requérant, le président de la formation de jugement doit en être immédiatement informé.

Disponibilité

L'interprète doit se tenir à la disposition des secrétaires d'audience tout au long de sa vacation afin que ces derniers soient en mesure d'organiser le bon déroulement de leurs audiences.

L'interprète ne décide pas de l'ordre de passage des affaires et ne doit pas solliciter le secrétaire en ce sens, ni même contester l'ordre dans lequel les affaires sont appelées.

L'interprète pourra au cours d'une vacation être sollicité par la Cour afin d'intervenir dans des affaires non planifiées dans leur vacation (affaires supplémentaires).

Ponctualité

L'interprète se doit d'être ponctuel afin de permettre la bonne tenue des audiences. De plus, il ne peut quitter la Cour avant de s'être assuré que toutes les affaires pour lesquelles il a été convoqué ont été entendues.

Dignité

L'interprète veille à porter une tenue vestimentaire correcte et neutre. Il adopte un comportement adéquat.



Secret professionnel

L'interprète est tenu au secret professionnel, sous réserve du caractère public des audiences. Il ne doit rien divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions devant la Cour. La sécurité du requérant ou des membres de sa famille peut être compromise en cas de non-respect de cette obligation. De plus, l'interprète s'expose à des sanctions pénales en cas de non-respect de cette obligation².

² Article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

LES DROITS DE L'INTERPRETE

Droit à l'anonymat

L'anonymat de l'interprète est préservé en amont de l'audience, lors de l'audience et après l'audience : son nom n'apparaît pas sur les rôles d'audiences affichés, n'est pas cité par le secrétaire à l'appel de l'affaire et ne figure pas dans les décisions de la CNDA.

Droit à la sécurité

Le respect des règles déontologiques identifiées dans le présent recueil et le serment de l'interprète constituent le socle de sa légitimité : ils sont un bouclier contre les remises en cause de son professionnalisme.

Au sein de la juridiction, il est identifié grâce à sa broche « interprète » non nominative.

La salle des interprètes, mise à sa disposition par la Cour, lui permet de patienter entre ses dossiers sans être en contact ni avec les avocats, ni avec les requérants. La salle des interprètes doit demeurer un lieu calme : les appels téléphoniques ou vidéo ainsi que l'utilisation sonore d'internet y sont proscrits.

En cas d'atteinte à sa sécurité, l'interprète peut en informer directement le président de la formation de jugement, qui seul détient la police de l'audience, les services de sécurité de la Cour et le service de l'interprétariat.

Droit de ne pas savoir

L'interprète a le droit d'indiquer à la formation de jugement qu'il rencontre un problème de compréhension avec le requérant. Il peut également faire préciser un élément qu'il n'aurait pas compris à la formation de jugement ou au requérant. Il a aussi la possibilité de se corriger en cas d'erreur.

Droit de répondre aux questions de la formation de jugement

La formation de jugement peut solliciter directement l'interprète sur un point précis au cours de l'audience. Par exemple, la formation de jugement peut lui demander de préciser la langue dans laquelle il interprète ou lui demander une précision sur une particularité culturelle du pays.

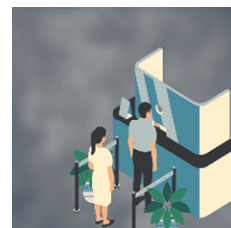
ANNEXE : LA VACATION-TYPE D'UN INTERPRETE



L'interprète se présente à la sécurité muni d'un document d'identité et/ou du badge permanent remis par la CNDA.

Il se présente à l'accueil des interprètes avant 9h le matin et 14h l'après-midi.

En cas de retard, il contacte immédiatement son employeur et/ou le service de l'interprétariat de la CNDA sur le portable du service : 06 18 39 15 88.



L'interprète va à la rencontre des secrétaires d'audience des salles où il est affecté et se tient à leur disposition dans la salle des interprètes.

Il est interdit de manger en salle des interprètes.

Pour la tranquillité de tous, il veille à passer ses appels à l'extérieur, à utiliser des écouteurs pour consulter du contenu multimédia et à rester discret lors de ses conversations.

Pendant l'audience :

- Dans la salle d'audience, l'interprète s'assoit à gauche du requérant.
- Il traduit les éléments essentiels du rapport. Lors de la lecture du rapport, le rapporteur indique à l'interprète par une phrase – type les éléments essentiels à traduire : *« j'en viens à l'analyse du bien-fondé de la demande et je demanderai à l'interprète de bien vouloir traduire les éléments suivants »*.
- Il traduit les échanges entre la formation de jugement et le requérant.
- A la fin de l'audience, il traduit la date à laquelle la décision sera rendue au requérant.
- Le président de l'audience assure la police de l'audience. Toute difficulté doit lui être signalée et sa décision appliquée.
- A l'issue de l'audience, il vérifie avec le secrétaire d'audience s'il y a d'autres dossiers pour lesquels il est convoqué :
 - Si non, le secrétaire d'audience le libère en indiquant l'heure de fin sur son bon de travail et en le signant
 - Si oui, il retourne en salle des interprètes en attendant que la salle suivante soit prête.

